18 janvier 2023

CIRCULAIRE CTOI

2023-04

Madame/Monsieur,

CORRESPONDANCE DU JAPON EN CE QUI CONCERNE LES LIMITES DE CAPTURES ALLOUEES EN 2023 POUR L'ALBACORE

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier du Japon.

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièce jointe :

- Courrier du Japon

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

FISHERIES AGENCY
MINISTRY OF AGRICULTURE FORESTRY AND FISHERIES GOVERNMENT OF JAPAN
1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907, Japan

11 Janvier 2023

Dr. Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif
CTOI

Cher Dr. O'Brien,

Je vous adresse le présent courrier en réponse à la Circulaire CTOI 2022-56 concernant les limites de captures allouées en 2023 pour l'albacore ainsi qu'à la Circulaire 2023-02 relative à une correspondance de la Chine à cet égard.

Le Japon reconnaît que, comme exprimé dans la Circulaire 2022-06 en date du 20 janvier 2022, la CTOI gère les captures de la Chine et de Taiwan, province de Chine, de façon séparée, et que les limites de captures d'albacore établies par la Résolution 16/01 et la Résolution 21/01 ultérieure s'appliquent également de façon séparée. Nous souhaiterions également vous rappeler qu'à la 25ème Réunion de la Commission, en juin 2021, les délégations de la Chine et de Taiwan, province de Chine, ont toutes deux exprimé leurs interprétations que les limites de captures de la Chine et de Taiwan, province de Chine devraient être allouées de façon séparée conformément au paragraphe 7 et 11 de la Résolution 21/01, respectivement, et qu'aucune délégation n'a émis d'avis divergents à ce sujet. Par conséquent, il convient de considérer que la Commission a convenu de gérer les limites de captures de la Chine et de Taiwan, province de Chine, de façon séparée. Si nécessaire, il serait également utile d'apporter cette précision à la prochaine réunion de la Commission.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre ce courrier aux CPC.

Cordialement,

Yoshitsugu Shikada

Chef de la délégation du Japon auprès de la CTOI